



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

États-Unis d'Amérique

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements exprimés ou réponses de l'État examiné***

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Additif des États-Unis d'Amérique au rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant les États-Unis d'Amérique (A/HRC/16/11)

1. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a examiné avec soin les 228 recommandations reçues dans le cadre de l'Examen périodique universel. La présente réponse reflète les efforts qu'il déploie en permanence en consultation avec la société civile pour former, aux termes de la Constitution, «une union plus parfaite».

2. Étant donné le nombre et la complexité des recommandations, il y a été répondu de façon générale en novembre 2010, en les classant par catégorie. Dans le présent additif, qui sera complété par une présentation orale, les recommandations sont également traitées par catégorie.

3. Il convient d'expliquer ce que le Gouvernement entend lorsqu'il dit qu'une recommandation est acceptée. Certaines recommandations visent à la réalisation d'un idéal (par exemple, faire cesser la discrimination ou les brutalités policières), alors que d'autres visent à l'adoption de mesures qui ne relèvent pas uniquement du pouvoir exécutif fédéral (par exemple, promulguer des lois, ratifier certains traités, ou prendre des mesures au niveau des États). Les États-Unis acceptent ces recommandations, soit dans leur totalité, soit en partie, lorsqu'ils partagent l'idéal qui y est exprimé, s'appliquent à atteindre les buts visés et entendent poursuivre les efforts engagés. Ils demeurent néanmoins réalistes et reconnaissent qu'ils n'atteindront peut-être jamais complètement les objectifs exactement tels qu'ils sont décrits dans une recommandation. Les États-Unis acceptent également sans problème les recommandations dans lesquelles il leur est demandé de faire une chose qu'ils font déjà et entendent continuer à faire mais ils ne peuvent pour autant accepter une recommandation qui minimise le succès des efforts qu'ils déploient sans relâche.

4. Certains pays ont inséré dans leurs recommandations des suppositions, des affirmations ou des données factuelles inexactes, dont certaines sont contraires à l'esprit de l'Examen. Quand cela était le cas, le Gouvernement des États-Unis a choisi d'ignorer le langage utilisé et de ne considérer que la mesure ou l'objectif proposé pour décider d'accepter ou non la recommandation. Lorsque le Gouvernement dit qu'il «accepte en partie» une recommandation de ce type, cela signifie qu'il accepte la mesure ou l'objectif proposé mais rejette la supposition ou l'affirmation, souvent provocatrices, insérées dans la recommandation.

Les droits civils et la discrimination

5. Les États-Unis d'Amérique acceptent les recommandations ci-après:
- 114, 116, 167, 191 et 198.
 - 86. Le Gouvernement est également d'avis que nul ne devrait être victime de violence ou de discrimination fondées sur l'orientation sexuelle ou le statut de personne prostituée dans l'accès aux services publics, ainsi que cette recommandation le suggère.
 - 107 et 111. Les États-Unis sont dotés d'une législation et de stratégies complètes pour combattre la discrimination raciale, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États. Ils œuvrent avec diligence pour améliorer l'application de ces lois et la mise en œuvre de ces programmes.
 - 68, 101 et 219. Le profilage – l'utilisation injuste de critères tels que la race, l'appartenance ethnique, l'origine nationale ou la religion – est interdit par la

Constitution des États-Unis ainsi que par de nombreux autres textes de la législation nationale.

- 112. Le Gouvernement a récemment pris des mesures concrètes pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et a engagé de nouveaux efforts dans ce sens.
6. Les recommandations suivantes sont acceptées en partie:
- 62. Comme cela a été expliqué dans les paragraphes 3 et 4, bien que le Gouvernement ne soit pas d'accord avec certains postulats énoncés dans cette recommandation, il adhère aux objectifs visés, qui sont en l'occurrence de combattre la discrimination et de promouvoir la tolérance. Si le Gouvernement reconnaît qu'il est toujours possible de s'améliorer, il estime néanmoins que la législation nationale est conforme aux obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Voir également les explications relatives aux recommandations n^{os} 65, 107 et 111.
 - 64, 67, 94, 98, 100 et 189, pour les raisons exposées aux paragraphes 3 et 4. L'explication donnée ci-dessus au sujet des recommandations n^{os} 107 et 111 s'applique également.
 - 99, pour les raisons exposées aux paragraphes 3 et 4. Il convient de relever que le droit d'un migrant à bénéficier de l'ensemble des prestations offertes au titre de certains programmes peut dépendre de son statut au regard de la loi.
 - 103, pour les raisons exposées aux paragraphes 3 et 4. Le Gouvernement accepte la partie de la recommandation concernant l'enquête et, le cas échéant, la poursuite des personnes qui enfreignent les lois pénales mais il ne peut accepter la partie visant à «garantir (...) une réparation équitable». Des mécanismes de recours sont disponibles devant les juridictions nationales mais il est impossible de préjuger de l'issue des procédures.
 - 190. Le Gouvernement prend des mesures efficaces pour combattre l'intolérance, la violence et la discrimination dirigées contre toutes les personnes appartenant à un groupe minoritaire, quel qu'il soit, y compris les musulmans. Cependant, il ne peut accepter cette recommandation car il y est demandé de prendre des mesures législatives pour lutter contre les insultes, qui, contrairement à la discrimination, aux menaces ou à la violence, relèvent de la liberté d'expression protégée par la Constitution.

Les questions relatives à la justice pénale

7. Les recommandations ci-après sont acceptées:
- 70, 95, 96, 97, 151, 162, 163, 177 et 179.
 - 145. La législation nationale interdit la torture dans toutes les prisons et tous les centres de détention placés sous l'autorité du Gouvernement.
 - 208 et 209. Il convient de noter que la loi autorise les agents chargés du maintien de l'ordre et les fonctionnaires des services d'immigration à utiliser la force meurtrière dans certaines circonstances exceptionnelles, par exemple en cas de légitime défense pour protéger sa propre personne ou celle d'un tiers.
 - 152. La législation nationale interdit d'infliger des mauvais traitements aux détenus qui se trouvent sous la garde du Gouvernement des États-Unis, exige qu'une enquête

soit menée dans les cas d'allégations crédibles de mauvais traitements et prévoit des sanctions en cas de violation.

8. Les recommandations suivantes sont acceptées en partie:
 - 118, dans la mesure où les États-Unis vont continuer à faire en sorte que l'application de la peine de mort soit conforme à leurs obligations internationales; la partie de la recommandation visant à l'abolition de la peine capitale n'est pas acceptée.
 - 134 et 135. Le Gouvernement ne peut accepter la partie de la recommandation 134 relative aux poursuites. Il accepte la partie des recommandations touchant à l'exécution de mineur et de personnes atteintes de certaines déficiences intellectuelles mais rejette celle concernant toutes les personnes souffrant de maladie mentale.
 - 150, pour les raisons exposées aux paragraphes 3 et 4. Les explications données ci-dessus au sujet des recommandations n^{os} 145, 208 et 209 s'appliquent également ici.
 - 173. La première partie de la recommandation est acceptée; la seconde partie («procéder à l'extradition des ex-responsables boliviens») ne peut être acceptée. Voir les remarques sur l'extradition au paragraphe 31.
 - 174 et 175, pour les raisons exposées au paragraphe 4. Le Gouvernement est résolu à faire en sorte que les personnes responsables de violations des droits de l'homme et de crimes de guerre doivent rendre compte de leurs actes. Il ne peut toutefois accepter la partie de la recommandation n^o 174 concernant l'indemnisation et les moyens de recours, car ces mesures ne sont pas toujours applicables. Il ne peut pas non plus accepter la partie de la recommandation n^o 175 visant à ce qu'il adhère au Statut de Rome, bien qu'il collabore avec des États parties à cet instrument sur des questions préoccupantes.
 - 178. Les États-Unis acceptent cette recommandation dans la mesure où les lois de certains États y sont conformes. Cependant, la plupart des détenus n'ont pas le droit de vote, et dans certains États les anciens criminels en sont également privés.
 - 186. Le Gouvernement accepte cette recommandation dans la mesure où elle est conforme à la Constitution et à la législation nationale, et compatible avec ses obligations internationales.
9. Les recommandations ci-après ne sont pas acceptées:
 - 56, 180 et 181.
 - 119 à 133 (peine capitale).

Les questions relatives aux autochtones

10. Les recommandations ci-après sont acceptées:
 - 85.
 - 83, 200, 202, 203, 205 et 206, conformément à l'«Annonce concernant le soutien des États-Unis à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – des initiatives pour promouvoir les relations de gouvernement à gouvernement et améliorer les conditions d'existence des peuples autochtones».
11. Les recommandations ci-après sont acceptées en partie:
 - 199, pour les raisons exposées au paragraphe 4.

- 201. Le Gouvernement ne peut accepter la première partie de cette recommandation («admettre ... sans conditions»), mais il en accepte la seconde partie («mettre en œuvre...»), conformément à l'annonce susmentionnée.
12. La recommandation suivante n'est pas acceptée:
- 204.

La sécurité nationale

13. Les recommandations ci-après sont acceptées:
- 89, 90, 139 et 161.
 - 58 et 176, dans la mesure où elles visent au respect des obligations des États-Unis au regard du droit international.
 - 66 et 146, étant donné que la législation pénale fédérale est conforme aux obligations découlant de la Convention contre la torture.
 - 149, en relevant toutefois qu'il est possible que certains points du programme visé ne soient pas pleinement applicables dans toutes les situations.
 - 159 et 160. Les États-Unis ont clairement indiqué qu'ils souhaitent fermer le centre de détention de Guantánamo Bay. Ils continueront à œuvrer de concert avec le Congrès, les tribunaux et des pays tiers pour s'acquitter de cette tâche de façon responsable, en respectant leurs obligations internationales. En attendant la fermeture du centre, l'Administration en place continuera à veiller à ce que les activités qui y sont menées soient conformes aux obligations qui incombent aux États-Unis en vertu du droit international.
 - 188. Le quatrième amendement de la Constitution et la législation existante interdisent l'utilisation des technologies modernes pour intervenir de façon excessive et injustifiée dans la vie privée des citoyens.
 - 218. Les personnes accusées de crimes liés au terrorisme sont jugées conformément aux procédures établies par la loi, soit par des tribunaux civils, soit par des commissions militaires, selon la nature de l'infraction et le statut de l'intéressé. Elles bénéficient de toutes les protections prévues par la législation nationale et le droit international.
14. Les recommandations ci-après sont acceptées en partie:
- 59, pour les raisons exposées au paragraphe 4. La Constitution et les lois prévoient des réglementations appropriées pour protéger la confidentialité des communications, conformément aux obligations internationales des États-Unis en matière de droits de l'homme.
 - 88, pour les raisons exposées au paragraphe 4. Les États-Unis ont régulièrement invité les rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies à visiter le centre de détention de Guantánamo pour y observer les conditions de détention et les travaux de la commission militaire. L'invitation reste valable.
 - 60, 137, 138, 140, 155, 166 et 217, pour les raisons exposées au paragraphe 4. Le Gouvernement accepte les recommandations visant à l'interdiction de toute violation grave du droit international, à l'ouverture d'enquêtes énergiques et à la poursuite des responsables de tels actes, conformément aux lois, aux politiques et à la pratique des États-Unis. Il rejette les parties de ces recommandations qui constituent des

accusations sans fondement de violations graves et persistantes du droit international commises par le pays.

- 136, 147, 148, 156 et 157. Les États-Unis ont l'intention de fermer le centre de détention de Guantánamo Bay. Le Président a fermé tous les établissements de détention de la CIA et interdit l'exploitation de telles installations par la CIA. Le Comité international de la Croix-Rouge est autorisé à s'entretenir avec les personnes détenues par les États-Unis à la suite d'un conflit armé. Les allégations de torture font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, de poursuites. Le Gouvernement ne peut accepter les parties de ces recommandations ayant trait à la réparation, au recours, ou à l'indemnisation. Des mécanismes de recours sont disponibles devant les juridictions nationales mais il est impossible de préjuger de l'issue des procédures. Le Gouvernement ne peut accepter la partie de la recommandation n° 136 visant à la fermeture de *tous* les centres de détention; les États-Unis conservent certains lieux de détention à l'étranger, conformément aux normes applicables de la législation nationale et du droit international. Le Gouvernement ne peut accepter la partie de la recommandation n° 156 dans laquelle il lui est demandé de libérer toutes les personnes détenues à la suite d'un conflit armé qui ne sont pas traduites en justice dans les meilleurs délais. En ce qui concerne la recommandation n° 157, le renvoi des détenus vers leur pays d'origine ne se fera que conformément aux politiques de traitement humain suivies par les États-Unis.
 - 142, pour les raisons exposées au paragraphe 4. Les entreprises mandatées par les États-Unis ne sont pas autorisées à participer directement aux hostilités ou à des opérations offensives, ni à commettre des assassinats. Leurs agents, tout comme les agents de l'État, ne peuvent utiliser la force que conformément aux obligations qui incombent aux États-Unis en vertu du droit international et de la législation nationale. Le Gouvernement a appuyé le Code de conduite international des prestataires privés de services de sécurité.
 - 143, pour les raisons exposées au paragraphe 4. Les États-Unis veillent soigneusement à ce que lors des opérations militaires, seuls des objectifs légitimes soient ciblés et les dommages collatéraux soient réduits au minimum.
 - 187, pour les raisons exposées au paragraphe 4. Le Gouvernement ne collecte de renseignements sur les citoyens que conformément à la législation nationale et à ses obligations internationales.
15. Les recommandations ci-après ne sont pas acceptées:
- 141, 158 et 170.

L'immigration

16. Les recommandations ci-après sont acceptées:
- 80, 104, 108, 165, 183, 212 et 220.
 - 106, dans la mesure où cette recommandation a pour objet l'application de la législation nationale, en particulier des lois relatives aux crimes motivés par la haine, et l'adoption de mesures administratives appropriées.
 - 144, dans la mesure où cette recommandation permet l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont jouissent les autorités judiciaires.
 - 164, 184 et 210, dans la mesure où ces recommandations visent au respect par les États-Unis de leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme.

- 185, étant entendu que l'utilisation de l'expression «puissent bénéficier des services d'un avocat» signifie que les migrants qui font l'objet d'une procédure de renvoi devant un tribunal chargé des affaires d'immigration ont le droit d'engager un avocat à leurs propres frais, et que l'expression «comprennent parfaitement leurs droits» signifie qu'ils ont reçu des informations dans une langue qu'ils comprennent.
 - 213, étant entendu que l'«assistance consulaire» désigne l'accès à une telle aide conformément à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et aux dispositions similaires des accords consulaires bilatéraux.
 - 214, étant entendu que l'expression «services de base» désigne des services tels que l'enseignement primaire et les services de santé d'urgence qui sont offerts aux migrants, quel que soit leur statut.
 - 223, car cette recommandation est conforme à la pratique générale des États-Unis qui consiste à diffuser largement des informations sur les activités de sensibilisation et de formation concernant le droit de notification consulaire et l'accès aux autorités consulaires, notamment auprès des représentations diplomatiques étrangères aux États-Unis.
17. Les recommandations ci-après sont acceptées en partie:
- 79 et 105, pour les raisons exposées au paragraphe 4. Les États-Unis vont continuer à organiser des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation concernant les droits de l'homme et, le cas échéant, à engager des actions civiles ou pénales dans les cas de profilage racial, de brutalités policières, d'utilisation excessive de la force et d'autres violations des droits civils réprimées par la loi visant des immigrés. Se trouver illégalement sur le territoire des États-Unis ne constitue pas un crime et le Gouvernement fédéral ne soutient pas les initiatives des États visant à criminaliser cette infraction, mais il ne peut accepter les passages de ces recommandations concernant l'«incrimination» des migrants, car certaines infractions à la loi sur l'immigration, telles que l'entrée illégale dans le pays, entraînent des sanctions pénales.
 - 82, pour les raisons exposées au paragraphe 4. Cette recommandation va dans le sens des efforts que les États-Unis déploient en permanence pour améliorer les politiques d'immigration et éliminer la xénophobie, le racisme et l'intolérance dans la société américaine.
 - 102, pour les raisons exposées au paragraphe 4, et du fait que la Constitution et de nombreuses lois interdisent l'utilisation injuste des critères de l'appartenance raciale ou de l'origine ethnique. La procédure d'enregistrement conduite dans le cadre du système d'enregistrement des entrées et sorties à des fins de sécurité nationale fait actuellement l'objet d'un réexamen.
 - 207, pour les raisons exposées aux paragraphes 3 et 4.
18. Les recommandations ci-après ne sont pas acceptées:
- 110, du fait que le pouvoir exécutif fédéral n'est pas habilité à abroger ou à interdire d'appliquer les lois promulguées au niveau des États.
 - 182. Les États-Unis font tout leur possible pour ne pas placer inutilement en détention les immigrés en situation irrégulière. Cependant, les lois, les politiques et les pratiques existantes font que des personnes peuvent être placées en détention dans des cas autres que des «circonstances exceptionnelles».

- 211. Il convient toutefois de relever que les migrants sans papiers ont déjà accès aux soins de santé publics par l'intermédiaire d'un vaste réseau de centres de santé pour les migrants.

Les droits économiques, sociaux et culturels et les mesures y relatives; l'environnement

19. Les recommandations ci-après sont acceptées:
- 109, 113, 197 et 226.
 - 195. Il convient de relever que les États-Unis n'étant pas partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ils comprennent les références au droit à l'alimentation et au droit à la santé comme renvoyant à des droits protégés par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont partie. Ils comprennent en outre que ces droits doivent être réalisés progressivement.
 - 196, car le Gouvernement cherche à améliorer le filet de protection sociale mis en place pour les moins fortunés.
20. Les recommandations ci-après sont acceptées en partie:
- 51, 221 et 222, pour les raisons exposées au paragraphe 4. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec les postulats énoncés dans ces recommandations, mais ils adhèrent à leurs objectifs principaux (réduire les émissions de gaz à effet de serre et coopérer avec la communauté internationale).
21. La recommandation ci-après n'est pas acceptée:
- 216.

Le travail et la traite

22. Les recommandations ci-après sont acceptées:
- 168, 169 et 193.
 - 115, étant donné que les États-Unis sont dotés de lois exhaustives visant à garantir l'égalité des hommes et des femmes dans le travail et qu'ils prennent de nouvelles mesures par l'intermédiaire du Groupe de travail sur l'équité salariale, qui relève du Président.
 - 192, car les États-Unis appuient la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998, qui réaffirme l'engagement de tous les États membres de cette organisation de respecter, promouvoir et réaliser les principes relatifs aux droits fondamentaux dans quatre domaines, dont ceux de la liberté syndicale et du droit de négociation collective. Les États-Unis ne sont pas partie aux Conventions de l'OIT n^{os} 87 et 98 qui régissent ces deux questions mais ils sont dotés d'une solide législation qui en garantit les principes fondamentaux.
23. La recommandation ci-après est acceptée en partie:
- 81. Les personnes appartenant à des groupes minoritaires bénéficient d'importantes protections concernant la non-discrimination et le travail. La législation du travail s'applique aux travailleurs migrants sans papiers, qui peuvent toutefois ne pas avoir droit à certains types de recours.

24. La recommandation ci-après n'est pas acceptée:
- 194, en raison du fait que le congé maternité n'est «obligatoire» ni pour les mères ni pour les employeurs, bien que les entreprises d'une certaine taille aient l'obligation d'autoriser certains congés qui peuvent être pris lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

La mise en œuvre des droits de l'homme au niveau national

25. Les recommandations ci-après sont acceptées:
- 225.
 - 65. Les États-Unis examinent régulièrement leurs lois à la lumière des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme, notamment lors de l'application de la législation fédérale relative aux droits civils et de la mise en œuvre des programmes nationaux consacrés à ces droits, lors des procès et des réexamens en justice, à l'occasion de l'établissement des rapports soumis aux organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans le cadre des dialogues engagés avec les procédures spéciales de l'ONU et des débats qui sont activement menés avec la société civile. Le Gouvernement fédéral n'examine pas régulièrement ou systématiquement les lois des États mais les mécanismes de protection des droits civils permettent d'examiner ces lois lorsque cela est nécessaire.
 - 74. Il existe des institutions de protection des droits de l'homme au niveau fédéral et au niveau des États; le Gouvernement examine actuellement s'il y a besoin d'améliorer ce réseau de protection.
 - 87. Il existe des programmes au niveau fédéral et au niveau des États pour dispenser une formation dans le domaine des droits de l'homme, qui portent notamment sur les questions liées aux droits civils et à la non-discrimination; le Gouvernement continue à étudier les moyens de renforcer ces programmes.
26. La recommandation ci-après est acceptée en partie:
- 227. Cette recommandation est acceptée, à l'exception de la dernière partie où il est demandé de rendre le processus décisionnel public. Les États-Unis appliquent les lois Leahy (qui conditionnent l'assistance aux forces de sécurité étrangères à des restrictions liées aux droits de l'homme) à tous les pays auxquels ils apportent une assistance en matière de sécurité et prennent des mesures appropriées en cas d'abus. Toutefois, pour ce faire, ils examinent des informations émanant de différentes sources, dont certaines sont confidentielles, raison pour laquelle le processus de décision ne peut être rendu public.
27. Les recommandations ci-après ne sont pas acceptées:
- 224. Les États-Unis continueront néanmoins d'apporter leur plein appui à l'Examen périodique universel et à son renforcement.
 - 72 et 73. Les États-Unis étudient actuellement s'il y a lieu d'améliorer les institutions nationales de protection des droits de l'homme et ne peuvent donc pour l'instant s'engager à prendre telle ou telle mesure.
 - 84. Les rapports annuels sur les droits de l'homme élaborés par le Département d'État n'établissent pas un classement des situations des droits de l'homme dans les différents pays. Les États-Unis se livrent néanmoins à une évaluation sérieuse de

leur propre bilan en matière de respect des droits de l'homme, comme cela a été décrit au paragraphe 25.

- 228, en raison de restrictions actuellement en vigueur.

Les traités et les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme

28. Les recommandations ci-après sont acceptées:

- 10, 11, 13, 14, 20, 21, 22, 26, 28, 30, 33, 34, 35, 39, 43, 47, 48, 49 et 93. Les États-Unis acceptent les recommandations concernant la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention n° 111 de l'OIT. Ils acceptent aussi les recommandations visant à ce qu'ils ratifient la Convention relative aux droits de l'enfant, étant donné qu'ils s'engagent en faveur de ses objectifs et qu'ils prévoient d'étudier les moyens d'en préparer la ratification. Ils acceptent également les recommandations qui les exhortent à réfléchir à la possibilité d'adhérer à différents instruments, par exemple à «envisager de [les] ratifier».
- 54. Cette recommandation est conforme à la ligne de conduite que les États-Unis suivent de longue date en apportant leur appui à la Cour internationale de Justice et en prenant des mesures appropriées pour appliquer ses arrêts. Les États-Unis entendent continuer à ne ménager aucun effort pour faire en sorte que l'arrêt *Avena* soit appliqué.

29. Les recommandations ci-après sont acceptées en partie:

- 1 à 9, 15 à 19, 23, 24, 25, 27, 37, 38, 40, 41 et 42. Les États-Unis acceptent les parties de ces recommandations dans lesquelles il leur est demandé de ratifier ceux des instruments – indiqués ci-dessus – à la ratification desquels l'Administration attache une importance particulière. Ils ne peuvent accepter les autres parties. Ils ne peuvent non plus accepter l'expression «sans réserve» dans la recommandation n° 1.
- 29. Les États-Unis acceptent la deuxième partie («se conformer aux normes internationales...») de la recommandation, étant entendu que ces normes désignent les normes applicables du droit international des droits de l'homme.
- 44 et 45, pour les raisons exposées au paragraphe 4. Les États-Unis ne pensent pas que les réserves, conditions et déclarations qui accompagnent la ratification des instruments internationaux compromettent l'exécution de leurs obligations ou affaiblissent le but ou l'objet des traités. Ils ne peuvent accepter la partie de la recommandation n° 45 concernant les procédures de saisine individuelle.
- 52, pour les raisons exposées au paragraphe 4. Le Gouvernement respecte ses obligations en matière de droit international humanitaire. Il relève toutefois que ce droit dicte la conduite à suivre dans les situations de conflit armé et ne peut accepter ce que laisse entendre la recommandation, à savoir qu'il serait engagé dans un conflit armé avec le peuple palestinien.

30. Les recommandations ci-après ne sont pas acceptées:

- 12, 31, 32, 36, 46, 50, 91 et 92.
- 53. À la suite de discussions avec le Gouvernement des États-Unis, le Nicaragua a décidé de ne pas poursuivre plus avant l'action engagée dans cette affaire, en

conséquence de quoi la Cour internationale de Justice a retiré l'affaire de son rôle le 26 septembre 1991.

- 63. Les États-Unis estiment que leur législation est conforme aux obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- 71. Il convient de relever que, conformément au Protocole facultatif, les États-Unis prennent toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les membres des forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Autres recommandations

31. Plusieurs recommandations ne relèvent d'aucune des catégories ci-dessus. Certaines visent à ce que le Gouvernement extrade des personnes particulières. Les décisions relatives aux affaires d'extradition sont prises au cas par cas, conformément aux obligations découlant du droit international, et il est impossible de préjuger de l'issue d'une affaire en particulier.

32. Les recommandations suivantes ne sont pas acceptées:

- 55, 57, 61, 69, 75, 76, 77, 78, 117, 153, 154, 171, 172 et 215.
-